



**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Le 15 décembre 2025



**Objet : Votre demande d'accès du 13 novembre 2025 - N/Réf. : 2025-2026-81**

Madame,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès envoyée le 13 novembre qui se lit comme suit :

1. Protocoles cliniques, lignes directrices ou procédures internes en vigueur, incluant notamment les pratiques d'évaluation médicale, de dépistage de grossesse, de prise en charge à l'urgence, en obstétrique, en santé mentale ou en dépendance.
2. Protocoles relatifs aux accouchements hors établissement, incluant les interventions préhospitalières, les mécanismes de coordination entre les équipes cliniques et les services ambulanciers, ainsi que les procédures en cas d'accouchement dans un lieu public.
3. Directives psychosociales ou interdisciplinaires, incluant les guides d'intervention en itinérance, les collaborations entre équipes cliniques, les enjeux de violence, de santé mentale ou de consommation, ainsi que les procédures d'intervention en contexte de vulnérabilité.
4. Outils, formations, guides et documents internes utilisés par le personnel clinique, psychosocial ou administratif concernant l'intervention auprès des femmes enceintes vivant en situation d'itinérance.
5. Rapports, analyses, évaluations, incidents ou recommandations internes), produits entre les années 2019-2020 et 2024-2025, portant sur la prise en charge de femmes enceintes en situation d'itinérance, les accouchements hors établissement ou les situations de vulnérabilité extrême.

Vous trouverez, en annexe, des documents qui répondent à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard  
Responsable substitut de l'accès aux documents  
administratifs

p.j. Note explicative  
Annexe

## **NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RE COURS EN RÉVISION**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Téléc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Téléc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135)**.

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).